



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE du PUY DE DÔME

**DÉCISION n°2018-ARA-KKP-1608**

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « extension d'un bâtiment industriel de fabrication d'aliments pour animaux »  
sur la commune de Courpière (63)

La Préfète du Puy de Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1608 déposée complète le 23/11/2018 par SAGA NUTRITION et publiée sur le site internet de la DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé le 14/12/2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 10/12/2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme le 11/12/2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction de l'extension d'un bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- construction d'une extension de 1512 m<sup>2</sup> ;
- installation de trois nouveaux équipements de production (sècheur, enrobeur, refroidisseur) en remplacement des équipements actuels ;
- conversion du bâtiment existant en bâtiment de stockage.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- Rubrique 1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à moderniser l'outil de production et à réduire les déchets ainsi que la consommation énergétique ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande ne mentionne pas d'impacts négatifs sur le cadre de vie

notamment en termes de nuisances sonores, d'émission olfactives ou de rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

#### DÉCIDE :

##### Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « extension d'un bâtiment industriel de fabrication d'aliments pour animaux » sur la commune de Courpière (63), présenté par SAGA NUTRITION, objet de la demande n° 2018-ARA-KKP-1608, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

##### Article 2 : Autres obligations

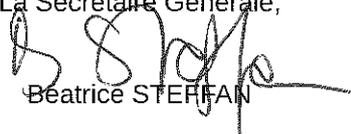
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

##### Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **27 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète du Puy de Dôme  
18 boulevard Desaix  
63000 CLERMONT-FERRAND

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours sablon  
CS 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1